



Arrêt

**n° 150 044 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l' « *ordre de quitter le territoire, annexe 13quinquies du 23.07.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUCK *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2012 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a été rejetée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Par un arrêt n° 108.103 du 6 août 2013, le Conseil de ceans a annulé cette décision.

1.2. Le 8 janvier 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cet ordre a été annulé par un arrêt n° 113.572 rendu par le Conseil de céans le 8 novembre 2013.

1.3. Le 17 juillet 2014, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit le 14 août 2014 contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 134.865 du 10 décembre 2014.

1.4. Le 18 juillet 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.5. En date du 23 juillet 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17/07/2014

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation *« des articles 7, 9 ter, 39/57, 39/70, 39/79, 52/3§1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ; de l'article 75 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme ; du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une deuxième branche, il expose notamment qu'il *« été diagnostiqué atteint de tuberculose ; ce qui a justifié le 27 mars 2014, l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour raisons médicales, sur pied de l'article 9ter de la loi [...] ;[que] plusieurs certificats médicaux attestent que l'état de santé du requérant reste préoccupant à ce jour, nécessitant une prise en charge médicale suivie ; [que] l'état de santé du requérant fait l'objet d'un suivi médical rigoureux ; [qu'] il est donc été suivi par plusieurs médecins, qui forment une équipe médicale pluridisciplinaire [...] ; [que] par courrier du 18 juillet 2014, le requérant a actualisé sa demande auprès de l'Office des étrangers, en lui communiquant de nouvelles pièces [...] ».*

Il fait valoir qu' *« à ce jour, la demande 9ter est toujours pendante, l'Office des étrangers n'y ayant pas encore statué ; or force de constater que nonobstant, la décision d'ordre de quitter le territoire ne prend nullement en compte cette demande 9ter, alors que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents*

de la cause [...] ; que force est de constater qu'il n'apparaît nullement dans la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, ni n'indique les raisons pour lesquelles elle rejette cette demande, violant l'obligation de motivation, ainsi le principe de bonne administration ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits de la requête et de l'examen du dossier administratif, que le requérant a introduit le 18 juillet 2014 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 23 juillet 2014. Le Conseil observe que cette demande est toujours pendante à ce jour. Par ailleurs, à l'audience du 17 mars 2015, la partie défenderesse n'a nullement contesté ce constat.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n°225 855 du 17.12.2013).

Or, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande.

Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa deuxième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant le 23 juillet 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE